

## DECLARATION OF JUDGE KOROMA

By this Order, the Court recognized on the basis of information available to it and took judicial notice that, since the recent outbreak of hostilities in Kisangani resulting in a serious breach of the peace, the Congolese civilian population has suffered irreparable harm and injury with hundreds killed and thousands injured; that national assets, including monuments, have also been destroyed; that for these reasons unless measures are urgently taken to safeguard the rights of the Congolese population and to preserve human life, they may be further imperilled. The matter is therefore, without question, one of urgency and exceptional gravity. The Court, in the case concerning the *United States Diplomatic and Consular Staff in Tehran (Provisional Measures, Order of 15 December 1979, I.C.J. Reports 1979, p. 20, para. 42)* and in that concerning the *Land and Maritime Boundary between Cameroon and Nigeria (Cameroon v. Nigeria) (Provisional Measures, Order of 15 March 1996, I.C.J. Reports 1996 (I), p. 23, para. 42)*, held that death and injury to persons are to be considered irreparable damage. The Court has made an analogous determination in this case. The legal criteria for granting the Order were, accordingly, all satisfied.

While the Order recognizes that Security Council resolution 1304 (2000) of 16 June 2000 calls on *all* parties to cease hostilities, the Court, as a court of law and given its position as the principal judicial organ of the United Nations, juridically assessed the issues and has cast its Order in accordance with judicial norms. The Order must, therefore, be seen in the light of Article 59 of the Statute of the Court and Article 94 of the United Nations Charter. The Order enjoins both Parties to take all measures necessary to respect fundamental human rights and the applicable provisions of humanitarian law, and to prevent their armed forces, or other groups under their authority or control, from taking any action which might prejudice the rights of the other Party in respect of any judgment the Court may render in the case, or which might aggravate or extend the dispute.

Thus, in endeavouring to preserve the peace as well as preserve the rights of the Parties, the Order is to be seen as part of the process of the judicial settlement of the dispute. It is, accordingly, of special significance for the Parties, who should refrain from any action which might aggra-

## DÉCLARATION DE M. KOROMA

[Traduction]

Par cette ordonnance, la Cour, sur la base des informations dont elle disposait, a reconnu et tenu pour acquis que, depuis la récente ouverture des hostilités à Kisangani représentant une rupture grave de la paix, la population civile congolaise a subi des dommages et des préjudices irréparables : des centaines de personnes ont été tuées et des milliers blessées ; que des biens nationaux, y compris des monuments, ont également été détruits ; que, pour ces raisons, à moins que des mesures ne soient prises de toute urgence pour les sauvegarder, les droits de la population congolaise et des vies humaines pourraient être encore mis en péril. Il ne fait donc aucun doute que cette question revêt un caractère d'urgence et d'exceptionnelle gravité. Dans l'affaire relative au *Personnel diplomatique et consulaire des Etats-Unis à Téhéran (Etats-Unis d'Amérique c. Iran)* (mesures conservatoires, ordonnance du 15 décembre 1979, C.I.J. Recueil 1979, p. 20, par. 42) et celle de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria)* (mesures conservatoires, ordonnance du 15 mars 1996, C.I.J. Recueil 1996 (A), p. 23, par. 42), la Cour a estimé que la mort et les dommages corporels causés à des personnes devaient être considérés comme des préjudices irréparables. En l'espèce, la Cour a pris une décision dans le même sens. Les critères juridiques permettant de rendre cette ordonnance ont donc tous été réunis.

Tout en reconnaissant dans son ordonnance que la résolution 1304 (2000) du Conseil de sécurité, du 16 juin 2000, appelle *toutes* les Parties à cesser les hostilités, la Cour en tant que cour de justice et compte tenu de sa position d'organe judiciaire principal des Nations Unies, a apprécié les questions sous l'angle juridique et a rendu son ordonnance conformément aux normes judiciaires. C'est pourquoi cette ordonnance doit être considérée au regard de l'article 59 du Statut de la Cour et de l'article 94 de la Charte des Nations Unies. Elle enjoint aux deux Parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter les droits fondamentaux de l'homme ainsi que les dispositions applicables du droit humanitaire et pour empêcher que les forces armées ou d'autres groupes placés sous leur autorité ou leur contrôle n'accomplissent des actes qui risqueraient de porter atteinte aux droits de l'autre Partie au regard de tout arrêt que la Cour pourrait rendre en l'affaire, ou qui risqueraient d'aggraver ou d'étendre le différend.

Ainsi l'ordonnance, qui vise à préserver la paix, de même que les droits des Parties, doit être considérée comme faisant partie intégrante du processus de règlement judiciaire du différend. Elle revêt donc une signification particulière pour les Parties, qui devraient s'abstenir de tout acte

vate or extend the dispute, thereby preventing further harm to the population in the zone of conflict.

The Order in no way prejudices the facts or the merits of the case.

*(Signed)* Abdul G. KOROMA.

---

susceptible d'aggraver ou d'étendre le différend, empêchant par là même que des préjudices supplémentaires ne soient infligés à la population dans la zone de conflit.

L'ordonnance ne préjuge en rien les faits ou le fond de l'affaire.

*(Signé)* Abdul G. KOROMA.

---